

ARTICLE 9 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu de la législation en vigueur est fixé à 950.000.000 Dinars pour l'année 2005.

Prélèvement sur les ressources du fonds « compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » au profit « du fonds de restructuration du capital des entreprises publiques »

ARTICLE 10 :

Est autorisé, pour l'année 2005, le prélèvement d'un montant de 10.000.000 Dinars des ressources du fonds spécial du trésor intitulé « Compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » et son transfert au profit du fonds spécial du trésor intitulé « Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques ».

Création du fonds national d'amélioration de l'habitat

ARTICLE 11 :

Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un fonds spécial du Trésor intitulé « Fonds National d'Amélioration de l'Habitat », destiné à la participation au financement des opérations visant la sauvegarde du patrimoine de l'habitat ancien et l'amélioration des conditions de l'habitat et de l'environnement urbain des citoyens.

Le Ministre chargé de l'habitat est l'ordonnateur du fonds. Les dépenses dudit fonds revêtent un caractère évaluatif.

ARTICLE 12 :

Le fonds national d'amélioration de l'habitat est financé par :

- les ressources provenant des interventions du fonds et les programmes d'habitation auxquels il participe ;
- les dons et subventions accordés au fonds par les personnes physiques et les personnes morales ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au fonds conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Est créée au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat une contribution due sur les immeubles bâtis destinés à l'habitation, supportée par les redevables de la taxe sur les immeubles bâtis prévue par l'article premier du code de la fiscalité locale, au taux de 4% de l'assiette de ladite taxe.

Sont applicables à ladite contribution en matière de recouvrement, de contrôle, de contentieux, de sanctions, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes à la taxe sur les immeubles bâtis.

ARTICLE 14 :

Sont exonérés de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat :

- les immeubles destinés à l'habitation visés à l'article 3 du code de la fiscalité locale,

- les personnes bénéficiant du dégrèvement total de la taxe sur les immeubles bâtis prévu par le paragraphe II de l'article 6 du code de la fiscalité locale.

ARTICLE 15 :

Le fonds national d'amélioration de l'habitat créé par l'article 11 de la présente loi se subroge au fonds national d'amélioration de l'habitat créé par le décret beylical du 23 août 1956 relatif à l'institution du fonds national d'amélioration de l'habitat tel que modifié par les textes subséquents pour les droits, dettes, obligations et passifs envers les tiers.

ARTICLE 16 :

Tous les textes contraires aux articles 11 à 14 de la présente loi sont abrogés et notamment le décret beylical du 23 août 1956 relatif à l'institution d'un fonds national d'amélioration de l'habitat tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 12 de loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 relative à la loi de finances pour l'année 2002.

ARTICLE 17 :

Les dispositions du quatrième tiret de l'article 53 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 relative à la loi de finances pour l'année 2004 sont modifiées comme suit :

- 50% des ressources provenant de la taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Changement d'appellation d'un fonds spécial du trésor

ARTICLE 18 :

L'appellation du fonds spécial du Trésor « Fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes » créé par l'article 52 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 est remplacée par « Fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement » .

Promotion de l'emploi et soutien des entreprises implantées dans les zones de développement régional prioritaires

ARTICLE 19 :

Est ajouté à l'article 25 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 tel que modifié par les textes subséquents ce qui suit :

Les investissements dans les activités de l'industrie, de l'artisanat et des services prévues par l'article 23 du présent code et réalisés dans les zones de développement régional prioritaires fixées par le décret prévu par l'article 23 susvisé, bénéficient de la prise en charge par l'Etat durant une période additionnelle de cinq ans, d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

Les dispositions du troisième paragraphe du présent article s'appliquent aux projets dont le bénéfice de la période additionnelle de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2009.

Amélioration du taux d'encadrement des entreprises et encouragement au recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur

ARTICLE 20 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 43 bis du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93 -120 du 27 décembre 1993 tel que modifié par les textes subséquents et remplacées par ce qui suit :

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 du présent code, les entreprises du secteur privé opérant dans les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du présent code peuvent bénéficier, durant une période de 7 ans, de la prise en charge par l'Etat d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit :

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficiaire de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du premier janvier 2005 au 31 décembre 2009.

Les modalités et les procédures d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Encouragement de certaines catégories d'associations au recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur

ARTICLE 21 :

Les associations de développement, les associations autorisées à octroyer les micro-crédits, les associations de diffusion de la culture numérique et les associations de soutien aux handicapés peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat pendant une période de 7 ans d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit :

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficiaire de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du premier janvier 2005 au 31 décembre 2009.

Les modalités et les procédures d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Encouragement à la réinsertion dans la vie professionnelle des salariés ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques

ARTICLE 22 :

Les entreprises du secteur privé qui procèdent dans le cadre d'un contrat de réinsertion dans la vie professionnelle au recrutement d'agents parmi les salariés ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive ou subite de l'entreprise sans respect des procédures prévues par le code du travail, peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat pendant une année :

- d'un taux de 50% du salaire versé à la recrue et dans la limite de 200 dinars par mois ;
- de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire versé à la recrue.

Les interventions de l'Etat prévues au paragraphe premier du présent article sont imputées sur les ressources du Fonds de développement de la compétitivité industrielle créé par l'article 37 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

Les dotations du fonds susvisé sont transférées à l'Agence Nationale de l'Emploi et du Travail Indépendant et ce suivant un programme prévisionnel annuel présenté au ministre chargé de l'Industrie.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Souscription de l'Etat au capital de la Banque des Petites et Moyennes Entreprises

ARTICLE 23 :

Le Ministre des Finances, agissant au nom de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la Banque des petites et moyennes entreprises dans la limite de 30 millions de dinars.